

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 49/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du quatre mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00134 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 31 janvier 2025,

comparant par Maître Sandra Marotel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Monsieur Marc Lebrun en sa qualité de « managing director »,

2) Maître Béatrice GHIOCA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2227 Luxembourg, 12, avenue de la Porte Neuve, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 janvier 2025,

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 15 novembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après SOCIETE3.) en faillite sur assignation de la société SOCIETE2.) SA et a nommé curatrice Maître Béatrice GHIOCA (ci-après la Curatrice).

L'opposition à faillite, introduite suivant exploit d'huissier du 22 novembre 2024 par SOCIETE3.), a été dite non fondée par jugement du 17 janvier 2025.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a relevé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des déclarations de créance n°2, 7, 9, 10 et 15, les créanciers étant disposés à accorder des délais de paiement à SOCIETE3.) et que la déclaration de créance n°12 est à prendre en compte à hauteur de 61.267,52 euros seulement, la taxation d'office pour l'année 2024 (30.000 euros) étant née suite à la faillite. Il a constaté que la créance n°14 de SOCIETE2.) a été payée en cours de délibéré et que pour les déclarations de créance salariales, les arriérés de salaires ont été payés et que seuls les montants de 4.147,44 euros (déclaration n°19), 4.295,85 euros (déclaration n°20), le montant de 2.258,84 euros (déclaration n°21) et le montant de 5.816,20 euros (déclaration n°22) sont encore à prendre en considération. Le Tribunal a dès lors dit que le passif déclaré à prendre en considération dans le cadre de l'opposition s'élève à la somme de 254.038,44 euros, les frais et honoraires de la Curatrice de 2.594,48 euros ayant été également payés. Quant à l'actif, le Tribunal a dit qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte un remboursement « imminent » mais non encore établi d'un crédit de TVA française de 58.374 euros et que l'actif disponible

s'élève à 141.326,23 euros et est donc insuffisant pour prendre en charge le passif. Le Tribunal a par conséquent retenu que les conditions de la faillite étaient et sont toujours données dans le chef de l'opposante.

Par acte d'huissier de justice du 31 janvier 2025, SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite que la faillite soit rabattue au motif que les conditions prévues à l'article 437 du Code de commerce ne sont pas réunies.

Elle soutient que si selon le tableau des créanciers, le passif déclaré s'élève à 416.372,81 euros, les créanciers n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 17, 23, 25, 26 et 29 ont renoncé à leur créance et lui accordent encore des délais de paiement. Ces créances ne devraient partant pas être prises en considération dans le cadre de l'appréciation des conditions de la faillite.

Elle fait grief au Tribunal d'avoir réduit la créance de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'SOCIETE4.)) à prendre en considération au seul montant de 61.267,52 euros et estime que la somme de 37.500 euros au titre du bulletin d'impôt 2023 est également à écarter de cette appréciation.

Elle s'oppose encore à la prise en compte des créances de la société SOCIETE5.) (n°27 et n°28) au motif qu'elles sont dues suite à la résiliation du contrat après sa déclaration en état de faillite.

Elle estime dès lors que le passif à prendre en considération pour l'appréciation du bien-fondé de son appel s'élève à 154.025,39 euros, lequel pourra être payé par l'actif disponible en son compte bancaire de 196.721,57 euros. En cours de délibéré, elle précise qu'un paiement supplémentaire de 19.218,85 euros a été effectué par la société SOCIETE6.) SA et que l'actif s'élève désormais à 215.940,42 euros.

La Curatrice s'oppose au rabatement de la faillite et estime pour sa part que l'actif disponible de 199.673,23 euros n'est pas suffisant pour couvrir le passif déclaré qu'elle évalue à (304.959,95 + 60.476,17=)365.436,12 euros. Elle s'oppose à ce que la déclaration de créance n°2 de la SOCIETE7.) soit écartée pour l'appréciation des conditions de la faillite. Elle relève que la SOCIETE7.) a renoncé à sa créance uniquement en cas de rabatement de la faillite et que la créance est encore bien inscrite au tableau des créanciers. Elle estime en outre que le Tribunal a à juste titre pris en considération le montant de 61.267,52 euros au titre de la créance de l'SOCIETE4.).

Appréciation

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de

commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

De prime abord, il y a lieu de relever que la créance de SOCIETE2.) et les frais et honoraires de la Curatrice ont été payés par l'appelante.

La Cour constate en outre qu'il résulte des pièces que les déclarations de créances n°3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 17, 23, 25, 26 et 29 ont été retirées par les créanciers respectifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'appréciation des conditions de la faillite.

En ce qui concerne la déclaration de créance de la SOCIETE7.) (n°2) d'un montant de 60.476,17 euros, le Tribunal a, à juste titre, retenu sur base du courrier émanant de la SOCIETE7.) selon lequel sa déclaration de créance « deviendra sans objet sous condition expresse que la faillite soit rabattue », que dans la mesure où ce créancier est disposé à accorder des délais de paiements à SOCIETE3.), cette déclaration de créance n'est pas à prendre en compte pour déterminer le passif de la faillite.

En ce qui concerne la déclaration de créance n°12 de l'SOCIETE4.) pour le montant de 91.267,52 euros, les parties approuvent la motivation du Tribunal en ce que le montant de 30.000 euros, au titre de la taxation d'office pour 2024 n'a pas été pris en considération. L'appelante estime cependant qu'il n'y aurait pas non plus lieu de tenir compte du montant de 37.500 euros au titre du bulletin d'impôt pour 2023 au motif que le bulletin d'impôt a été émis le 10 décembre 2024 et qu'un recours contre ce bulletin est encore possible.

Elle n'établit cependant pas qu'un tel recours a été introduit dans les délais. A cela s'ajoute qu'il s'agit d'impôts nés avant la déclaration en état de faillite d'SOCIETE3.), de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal en a tenu compte dans la détermination du passif de la faillite.

En ce qui concerne les déclarations de créances n°27 et n°28, l'appelante soutient que ces créances sont nées suite à la résiliation des contrats après la déclaration en état de faillite.

La Curatrice a exposé lors des plaidoiries que l'appelante a, nonobstant l'état de faillite et sans l'avertir, continué à travailler pendant un ou deux mois sur des chantiers, avant que ces contrats en cours n'aient été résiliés.

Il faut dès lors déduire des renseignements fournis à l'audience et à défaut d'autres pièces, que ces déclarations de créance, émanant du cocontractant de la faillie, ne concernent pas des dettes échues au moment de la déclaration en état de faillite mais qu'elles sont nées par après. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de l'état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit de l'appelante au moment du prononcé du jugement déclaratif de faillite.

Ainsi le passif déclaré à prendre en compte, par réformation du jugement déféré, s'élève, au titre des déclarations de créance n°8, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, à la somme de (1.789,76+ 61.267,52 + 61.899,53 + 12.185,41 + 32.428,64 + 4.147,44 + 4.295,85 + 2.258,84 + 5.816,20 =) 185.089,19 euros.

L'appelante disposant désormais d'un actif liquide en compte bancaire de 215.940,42 euros, soit suffisant pour prendre en charge ce passif, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, prononcée le 15 novembre 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.